BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

FR

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 19 décembre 2025

relatif à l'augmentation de la taxe sur les établissements de crédit

(CON/2025/45)

Introduction et fondement juridique

Le 12 décembre 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation, de la part du vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions belge, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, portant sur une proposition de loi du 3 décembre 2025 (ci-après la « proposition de loi ») portant modification, entre autres, du code belge des droits et taxes divers[1] relatif à la taxe sur établissements de crédit (ci-après la « taxe bancaire »)

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, sixième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil[2], étant donné que la proposition de loi porte sur 1) les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers; et 2) les missions de la BCE ayant trait au contrôle prudentiel des établissements de crédit en vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet de la proposition de loi

1.1 À titre d'information générale, la BCE comprend que la taxe bancaire a été introduite sous sa forme initiale par la loi du 3 août 2016 instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière[3] (ci-après la « loi du 3 août 2016 »), laquelle a été modifiée à plusieurs reprises. Avant 2016, différents types de taxes sur les établissements de crédit existaient déjà[4]. La taxe bancaire s'applique à l'ensemble des établissements de crédit de droit belge et aux succursales, établies en Belgique, d'établissements de crédit constitués en dehors de la Belgique.

1 Code des droits et taxes divers, anciennement code des taxes assimilées au timbre (*Moniteur belge*, 6 mars 1927).

2 Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE) (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec/1998/415/oj).

3 Loi du 3 août 2016 instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière, *Moniteur belge*, 11 août 2016.

4 La BCE comprend qu'une taxe bancaire dont le champ d'application est plus limité a été introduite en droit belge pour la première fois par un arrêté royal du 18 novembre 1996, et qu'elle a été complétée, entre autres, par une nouvelle taxe bancaire introduite par une loi-programme du 22 juin 2012.

1.2 La taxe bancaire a été modifiée pour la dernière fois le 30 décembre 2023 par la loi-programme du 22 décembre 2023[5] (ci-après la « loi-programme »), qui a introduit un mécanisme de progressivité dans le calcul de la taxe bancaire. Avant cette modification, il n'y avait qu'un seul taux de taxe bancaire, à savoir 0,13231 %. À la suite de la modification, le taux applicable est de : i) 0,13231 % sur les 50 premiers milliards d'euros de base imposable ; et de ii) 0,17581 % sur la partie de la base imposable qui excède 50 milliards d'euros. La base imposable est constituée par le montant moyen des dettes de l'établissement de crédit ou de la succursale concernée envers la clientèle au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. À cette fin, la notion de « clientèle » désigne toutes les personnes autre que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux ainsi que les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire ; les dettes envers la clientèle comprennent les dettes résultant de l'activité bancaire habituelle de l'établissement, à l'exclusion des dettes représentées par un titre[6]. La BCE comprend que cette taxe bancaire est une dépense non déductible aux fins de l'impôt sur les sociétés. Il est interdit aux établissements de crédit (et à leurs succursales) de répercuter le coût de la taxe bancaire sur leur clientèle et la loi-programme prévoit une amende en cas de violation de cette interdiction.

1.3 La proposition de loi envisage de relever les deux taux de la taxe bancaire susmentionnés pour les porter, respectivement, à 1) 0,15205 % sur les 50 premiers milliards d'euros de la base imposable et à 2) 0,20204 % sur la partie de la base imposable qui excède 50 milliards d'euros[7]. Cette augmentation devrait s'appliquer à compter du 30 décembre 2025[8].

1.4 Selon le ministre des Finances, la proposition de loi vise à soutenir les efforts déployés en vue de réduire le déficit des finances publiques belges.

2. Remarques générales

2.1 La BCE n'a été consultée ni sur l'adoption de la loi du 3 août 2016 ni sur aucune des modifications qui y ont été apportées avant la proposition de loi. En conséquence, le présent avis examine la proposition de loi conjointement avec la loi du 3 août 2016, telle que modifiée au fil du temps.

2.2 La BCE comprend que la base imposable est principalement constituée par les dépôts de la clientèle des établissements de crédit et exclut les dépôts interbancaires.

3. Contexte de politique monétaire

3.1 Du point de vue de la politique monétaire, les établissements de crédit jouent un rôle particulier dans la bonne transmission des mesures de politique monétaire à l'économie dans son ensemble. L'augmentation envisagée de la pression fiscale sur les établissements de crédit belges, fondée sur les dépôts effectués par leur clientèle (autre que des établissements de crédit), aurait des

5 Loi-programme du 22 décembre 2023, (*Moniteur belge*, 29 décembre 2023).
6 Article 201/11 du Code des droits et taxes divers, qui dispose également que l'on entend par le montant moyen des dettes envers la clientèle, la moyenne arithmétique des montants qui, conformément aux règles de la Banque nationale de Belgique dans le cadre de la communication territoriale, doivent être mentionnés, à la fin de chaque mois de l'année visée, à la ligne 229 du tableau 00.20 « Dettes envers la clientèle » (colonne 05, Montant total) du Schéma A.
7 Article 6 de la proposition de loi.
8 Article 7 de la proposition de loi.

répercussions différentes sur ces établissements selon leurs modèles d'activité et alourdirait également leur charge fiscale globale, créant ainsi des distorsions éventuelles et une plus grande hétérogénéité dans la transmission de la politique monétaire en Belgique et dans l'ensemble de la zone euro. Bien que les établissements de crédit belges restent bien capitalisés et continuent de dégager des bénéfices solides, l'évolution du contexte au cours de la phase d'assouplissement de la politique monétaire a nécessairement conduit à une pression à la baisse sur leurs marges d'intérêt nettes. À cet égard, la proposition de loi pourrait entraîner des effets procycliques, dans un contexte où la dynamique du crédit bancaire semble encore en phase de reprise pour les ménages. L'augmentation de l'imposition fondée sur la base des dépôts de leur clientèle inciterait les établissements de crédit à réduire la rémunération et l'attrait des dépôts pour les ménages et les entreprises, à leur détriment, et à se tourner vers d'autres sources de financement.

3.2 Les coûts liés à l'augmentation des taxes pourraient également amener les établissements de crédit à durcir les conditions dans lesquelles ils financent l'économie, soit de manière indirecte, en raison des éventuels effets défavorables sur leurs niveaux de fonds propres résultant d'une moindre rentabilité, soit de manière directe, dans la mesure où ils répercuteraient malgré tout une partie de ces coûts sur les emprunteurs. En effet, l'imposition d'une amende spécifique pour violation de l'interdiction actuelle, prévue à l'article 201/19 du code des droits et taxes divers, à l'encontre des établissements de crédit (et de leurs succursales) qui répercuteraient le coût de la taxe bancaire sur leur clientèle, ne saurait modifier le fait fondamental selon lequel les conditions financières dans lesquelles les établissements de crédit exercent leur activité déterminent les conditions dans lesquelles ils financent l'économie. Il est nécessaire de préserver la capacité de chaque établissement de crédit à maintenir des niveaux de fonds propres suffisants, à continuer de constituer avec prudence des provisions en cas de hausse éventuelle de dépréciations futures, et à fixer, à l'égard de leur clientèle, les conditions applicables aux dépôts, aux prêts et à d'autres services bancaires en adéquation avec la politique monétaire de la BCE. Restreindre cette capacité compromettrait la bonne transmission, par les banques, des mesures de politique monétaire à l'économie dans son ensemble, ce qui se ferait au détriment de l'octroi de crédits à l'économie belge et aurait une incidence négative sur la croissance économique réelle[9].

4. Contexte de stabilité financière

4.1 La BCE a, par le passé, donné son avis sur des projets de loi introduisant des taxes applicables aux établissements de crédit dans plusieurs États membres.[10] À cet égard, elle a souligné que, d'une manière générale, l'imposition de taxes au secteur bancaire pourrait accroître la difficulté, pour les établissements de crédit, de constituer des coussins de fonds propres supplémentaires, car leurs bénéfices non distribués seraient réduits, les rendant moins résilients aux chocs économiques. De telles taxes pourraient donc avoir des effets économiques négatifs en limitant la capacité des établissements de crédit à octroyer du crédit. Il est essentiel que les établissements de crédit disposent d'une assise financière solide pour remplir leur rôle d'intermédiaires de crédit au sein de

9 Voir point 3.2.2 de l'avis CON/2010/62, point 2.1 de l'avis CON/2011/29, point 3.1 de l'avis CON/2022/36, point 3.1 de l'avis CON/2023/9, point 3.4 de l'avis CON/2023/45 et points 3.4 et 4.1 de l'avis CON/2025/41. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site EUR-Lex.

10 Voir les avis CON/2016/1, CON/2019/18, CON/2019/40, CON/2019/44, CON/2020/28, CON/2023/26, CON/2023/45 et CON/2025/41.

l'économie. Des coûts plus élevés et une offre de crédit réduite, ou des coûts plus élevés d'autres services bancaires, peuvent nuire à la croissance économique réelle[11].

4.2 Comme il est indiqué au point 3, bien que le secteur bancaire belge demeure rentable et bien capitalisé, les coûts liés à l'augmentation des taxes pourraient avoir des effets défavorables sur les niveaux de fonds propres des établissements de crédit en réduisant leur rentabilité. Par ailleurs, étant donné que la taxe bancaire est calculée sur certains éléments du total du bilan et non sur le bénéfice net, elle s'applique également aux établissements de crédit qui enregistrent des pertes nettes, ce qui compromet davantage leur résilience[12]. À cet égard, la taxe bancaire peut exercer une pression supplémentaire sur la capacité des établissements de crédit à maintenir un niveau de fonds propres solide ou à reconstituer des coussins dans un environnement où les bénéfices sont plus faibles et où des pertes (de crédit) se produisent. De plus, l'imposition d'une taxe sur les dépôts de la clientèle, qui constituent une source de financement stable pour les établissements de crédit, pourrait inciter ces derniers à se tourner vers des sources de financement moins stables, telles que le financement de marché à court terme. Le recours à des sources de financement moins stables peut accroître la probabilité que des perturbations des sources de financement habituelles d'un établissement de crédit détériorent sa position de liquidité. En outre, le recours à des sources de financement de marché plus coûteuses peut également avoir des répercussions négatives sur la rentabilité de l'établissement de crédit. Il convient d'évaluer ces différents facteurs de manière appropriée afin de faire en sorte que les établissements de crédit puissent continuer d'absorber d'éventuelles pertes futures[13].

4.3 La taxe bancaire peut, en outre, entraîner une fragmentation du système financier européen en raison du caractère hétérogène de ce type de taxes entre les secteurs bancaires des différents États. Le risque de double imposition des établissements de crédit dans d'autres États où une taxe bancaire spéciale est également perçue peut constituer une autre source de fragmentation[14].

4.4 Compte tenu de ce qui précède, la BCE recommande que, afin de déterminer si son application présente des risques pour la stabilité financière, et en particulier si elle pourrait fragiliser la résilience du secteur bancaire et entraîner une distorsion du marché, la proposition de loi soit assortie d'une analyse approfondie des éventuelles conséquences négatives sur le secteur bancaire[15]. Cette analyse devrait détailler l'incidence précise de cette taxe bancaire sur la rentabilité et le niveau de fonds propres à plus long terme des établissements de crédit, sur l'accès au financement et l'octroi de nouveaux prêts et sur les conditions de concurrence sur le marché, ainsi que son incidence éventuelle sur la liquidité.

5. Considérations relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit

5.1 La taxe bancaire est étroitement concentrée sur les dépôts de la clientèle autre que les établissements de crédit. Elle défavorise les établissements de crédit qui fournissent des services

11 Voir point 3.2.2 de l'avis CON/2010/62, point 2.1 de l'avis CON/2011/29, point 3.1 de l'avis CON/2022/36, point 3.1 de l'avis CON/2023/9, point 4.1 de l'avis CON/2023/26, point 4.1 de l'avis CON/2023/45 et point 4.1 de l'avis CON/2025/41.
12 Voir point 3.3 de l'avis CON/2022/36 et point 4.2 de l'avis CON/2023/45.
13 Voir point 3.2 de l'avis CON/2023/9, point 4.3 de l'avis CON/2023/26 et point 4.2 de l'avis CON/2023/45.
14 Voir point 4.3 de l'avis CON/2023/45 et point 4.4 de l'avis CON/2025/41.
15 Voir point 3.4 de l'avis CON/2022/36, point 3.7 de l'avis CON/2023/9, point 4.6 de l'avis CON/2023/26, point 4.5 de l'avis CON/2023/45 et point 4.6 de l'avis CON/2025/41.

financiers essentiels au public par rapport à d'autres établissements de crédit qui, par exemple, exercent principalement des activités de négociation sans disposer d'une base de dépôts importante. Elle ne tient par ailleurs pas compte de la rentabilité d'un établissement de crédit ni, qui plus est, de son absence de rentabilité. Par conséquent, la taxe bancaire pèse sur la rentabilité, la viabilité et la pérennité des établissements de crédit et aggrave les difficultés rencontrées par ceux qui sont déjà déficitaires ou à peine rentables.

5.2 Bien que le système bancaire belge soit actuellement bien capitalisé, des bénéfices nets plus faibles, voire l'absence de bénéfices, se traduisent par une capacité réduite, voire inexistante, à conserver des bénéfices, lesquels sont essentiels au maintien des niveaux de fonds propres. L'incidence globale sur les niveaux de fonds propres des établissements de crédit dépendra de la manière dont ceux-ci réagiront à la charge fiscale supplémentaire. Les établissements de crédit peuvent choisir de compenser la taxe bancaire en réduisant les distributions de capital prévues, maintenant ainsi leurs niveaux de fonds propres, ou bien de procéder aux distributions initialement prévues, lesquelles, sous l'effet de la taxe bancaire, entameraient leurs niveaux de fonds propres. Cela réduirait, par voie de conséquence, la capacité des établissements de crédit à octroyer des prêts et limiterait également leur capacité à faire face aux éventuels risques à la baisse liés à un ralentissement économique.

Le présent avis sera publié sur le site EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 décembre 2025.

[signé]

La présidente de la BCE

Christine LAGARDE